

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq mars à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 27

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en la Maison de la Mer, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
19 mars 2024

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Cédric ALOY, Adjoints.

DELIBERATION N° 2024-12

OBJET :
**RAPPORT D'ACTIVITE
ANNUEL DE LA METROPOLE
AIX-MARSEILLE-PROVENCE
AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, René GIACALONE, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Jean FAYOLLE, Wilfrid PIGNATEL, Conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :

Philippe POMAR par Philippe TROUSSIER,
Monique POTIN par Jeanine PROST,
Nicolas FERAUD par Marie-José GRANIER,
Mariama KOULOUBALY-ABELLO par Jean-Yves DUBOC,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT,
Pascale BREMOND par Janine NERANI.

Secrétaire de Séance :

Michèle HUGUES, conseillère municipale

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39,
Vu la délibération du conseil métropolitain n° FBPA-164-15419/23/CM du 07 décembre 2023 relative au rapport d'activités annuel retraçant l'activité de la Métropole en application du I de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales au titre de l'exercice 2022,
Vu le rapport d'activité annuel 2022 de la Métropole Aix-Marseille-Provence joint en annexe,

Considérant que la communication par le Maire au Conseil Municipal du rapport annuel d'activité de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont elle est membre est une obligation posée par l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant en effet que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Que ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Considérant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Considérant que le rapport d'activité et de développement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, annexé à la présente communication, et communiqué aux conseillers métropolitains le 07 décembre 2023, relate l'action métropolitaine sur l'année 2022.

Où l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité annuel 2022 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- 2. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

Fait à FOS-SUR-MER, le 25 mars 2024

Le Maire
René RAIMONDI



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :
- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.